

4 R CONCEPT

Société par actions simplifiée
au capital de 14 487 euros
Siège social : Aéroport de Bordeaux
Zone de Frêt-Cidex B01
33700 MERIGNAC
808 368 997 RCS BORDEAUX

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 27 JUIN 2024

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 139 466,02 euros de la manière suivante :

- **Perte de l'exercice** **-139 466,02 euros**
Affectée en totalité sur le compte « Prime d'émission »

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de ratifier la rémunération allouée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Thomas CHENUT, en qualité de ses fonctions de Président, qui s'est élevée à la somme de 45 000,00 euros brute.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de fixer la rémunération pour l'exercice en cours de Monsieur Thomas CHENUT, en qualité de ses fonctions de Président, à la somme annuelle de 48 000,00 euros brute.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que les Statuts de la Société ne permettent pas qu'elle soit représentée et dirigée par un Président personne morale.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 15 des Statuts comme suit :

« Article 15. PRESIDENT

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. »

Le reste de l'article reste inchangée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que les Statuts de la Société ne prévoient pas la possibilité pour les associés de nommer un Directeur Général. En conséquence, elle décide d'ajouter aux Statuts des dispositions relatives à la nomination par les associés d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

À cet effet, est ajouté aux Statuts l'article suivant :

« Article 15 bis. DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

a) Désignation

*Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la **majorité de plus de la moitié des actions** composant le capital social une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.*

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

b) Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

c) Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

d) Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

e) Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. »

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte que :

- conformément aux décisions du Président en date du 22 décembre 2023, prises sur habilitation de la collectivité des associés en date du 16 décembre 2022, Monsieur Thomas CHENUT et Monsieur Anthony CHENUT, se sont vus attribuer chacun TROIS CENT HUIT (308) bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (« BSCPE ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la société au prix de 724,78 euros.
- l'exercice de ces 308 BSPCE était notamment conditionné au fait que les Titulaires de ces BSPCE aient toujours la qualité, de Président/Directeur et/ou salarié de la société 4R CONCEPT, au jour où ils exerceraient ces BSPCE.
- dans le cadre d'une réflexion sur la gouvernance de la société 4R CONCEPT, il est envisagé que les sociétés Holding, telle que cette notion est définie ci-après, de Monsieur Thomas CHENUT, et Monsieur Anthony CHENUT exercent respectivement les fonctions de Président et de Directeur Général de la société 4 R CONCEPT.
- conformément aux termes du Pacte d'Actionnaires, la société Holding a pour objet la détention de Valeurs Mobilières de la Société, dans laquelle le Titulaire concerné détient seul au moins soixante-quinze pourcent (75%) du capital en pleine propriété ou usufruit et des droits de vote, et dont le solde du capital et des droits de vote est détenu par son conjoint et/ou ses descendants.

- dans ce cadre, il est envisagé, par le biais d'avenants aux Termes et Conditions des BSPCE en date du 22 décembre 2023, d'étendre la condition d'exercice des BSPCE à leurs titulaires, si au jour de l'exercice de ces BSPCE :
 - o Ils ont toujours la qualité de mandataire social et/ou salarié de la Société,
 - o Ou si cette fonction de mandataire social est exercée par une Holding dans laquelle le Titulaire détient seul au moins soixante-quinze pourcent (75%) du capital en pleine propriété ou usufruit et des droits de vote, et dont le solde du capital et des droits de vote est détenu par son conjoint et/ou ses descendants.

L'Assemblée Générale rappelle que le Comité Stratégique a donné un avis favorable à la régularisation de cet avenant.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'autoriser la régularisation d'avenants aux Termes et Conditions en date du 22 décembre 2023, afin de procéder aux modifications susmentionnées et donne tous pouvoirs à cet effet au Président pour régulariser les actes correspondants.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.